



AVIS

relatif à la demande de prorogation du délai d'achèvement des travaux de désamiantage de la tour Boucry à Paris 18^e

20 novembre 2009

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles R 1334-18 et R 1334-19,

Vu la circulaire UHC/QC1/24 n°2003-73 et DGS/SD7 C n°2003-589 du 10 décembre 2003 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et notamment le dossier type de demande de prorogation,

Vu le dossier de demande de prorogation du délai d'achèvement des travaux de désamiantage de la tour Boucry transmis par le Préfet de Paris en date du 23 février 2009,

Le rapporteur entendu :

- Considérant la demande formulée par le président du conseil syndical de la tour Boucry, adressée à la préfecture de Paris demandant une prorogation de 36 mois de l'échéance de fin des travaux de désamiantage,
- Considérant le rapport de l'expert désigné par le HCSP, en date du 20 avril 2009, qui indique que le produit appliqué en sous-face des plafonds des parkings de l'immeuble d'habitation situé 8, rue Boucry n'étant pas un flochage mais une projection à base de plâtre, il n'y a pas lieu de se prononcer sur une demande de prorogation de délai,
- Considérant en effet que le Code de la santé publique ne prévoit aucune obligation de travaux pour les projections à base de plâtre,
- Considérant cependant que l'enduit plâtreux en cause est dégradé voire fortement dégradé par endroit, que certaines parties de l'immeuble n'ont pas fait l'objet de mesures d'empoussièrement,
- Considérant enfin l'avis et le rapport d'expertise collective de l'Afsset publié en février 2009¹,

Le Haut Conseil de la santé publique demande :

- **que soient effectuées des mesures d'empoussièrement dans les parties non analysées de la tour Boucry, telles que les zones des caves, parking et circulations du 2^e sous-sol, la zone parking 1^{er} sous-sol, la rampe d'accès du niveau 0 et la zone du local poubelle ;**
- **le maintien de l'état de propreté et de la surveillance de l'empoussièrement dans les parties non analysées telles que : zones des caves, parking et circulations du 2^e**

¹ Fibres courtes et fibres fines d'amiante. Prise en compte du critère dimensionnel pour la caractérisation des risques sanitaires liés à l'inhalation d'amiante. Réévaluation des données toxicologiques, métrologiques et épidémiologiques dans l'optique d'une évaluation des risques sanitaires en population générale et professionnelle, 9 février 2009.

sous-sol, zone parking 1^{er} sous-sol, rampe d'accès du niveau 0 et zone du local poubelle où subsistent des enduits quel que soit leur état de conservation ;

- **l'établissement par le maître d'ouvrage, avec validation par le maître d'œuvre, d'un programme de surveillance de l'empoussièremement du chantier et des locaux pouvant être affectés par les travaux de traitement de l'amiante, et la diffusion de ce programme aux services préfectoraux ;**
- **l'application de la norme NF EN ISO 16000-7 et de son guide d'application NF X 46033 par les organismes agréés pour les mesures d'empoussièremement ;**
- **que les services de la préfecture soient informés chaque semestre de l'avancement des travaux qui font l'objet de cette prorogation, ainsi que de toutes les difficultés qui pourraient modifier le respect du délai accordé ;**
- **que si un ou plusieurs résultats des mesures d'empoussièremement acquis lors d'une campagne d'analyses sont supérieurs à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante ; ces travaux devront être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats des mesures. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièremement inférieur à 5 fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.**

Le Haut Conseil de la santé publique rappelle :

- **que les travaux adaptés risquant de libérer des fibres d'amiante ne peuvent être réalisés que par des travailleurs correctement protégés et formés, dans des locaux sans occupant ;**
- **que la réintégration des locaux ne peut être autorisée qu'après vérification, par des mesures d'empoussièremement, de l'absence de contamination dangereuse pour la santé.**

Avis produit par la Commission spécialisée Risques liés à l'environnement
Le 20 novembre 2009

Haut Conseil de la santé publique

14 avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP

www.hcsp.fr